
OBJET : Règlement intérieur des études doctorales de l'Université de Toulouse spécifique aux disciplines des Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL)

Références :

- Vu les articles D.123-13, L612-7 et 611-12 du code de l'éducation et les articles L.412-1 et L.412-2 du Code de la recherche ;
- Vu le décret n°87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ;
- Vu décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités ;
- Vu l'article 8-1 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;
- Vu le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la communauté d'Université de d'Établissement « Université de Toulouse » ;
- Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, venant en application de l'article L612-7 du Code de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 22 février 2019 définissant les compétences des diplômés du doctorat et inscrivant le doctorat au répertoire national de la certification professionnelle ;
- Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse II Jean Jaurès à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accordant l'Université Toulouse III Paul Sabatier à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu l'arrêté accordant Toulouse INP à délivrer le diplôme national de docteur, arrêtés du 22-1-2014 ; arrêté du 25-5-2016 ; avis du CNESER ;
- Vu le règlement intérieur de l'Université de Toulouse ;
- Vu le règlement intérieur des études doctorales de l'Université de Toulouse ;
- Vu la charte du doctorat de l'Université de Toulouse ;
- Vu le règlement intérieur des études doctorales de Toulouse.

Chapitre I : Disposition générale

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur et périmètre

Le présent règlement intérieur est spécifique aux disciplines des Sciences Humaines et Sociales, Arts Lettres et Langues (SHS-ALL). Il s'applique aux établissements fondateurs ou membres engagés dans la co-accréditation en délivrance conjointe du doctorat avec l'Université de Toulouse sur le périmètre des écoles doctorales suivantes :

- ALLPH@ - ED n° 328
- CLESCO – ED n° 326
- TESC – ED n° 327

Ces établissements sont dénommés « établissements de préparation de la thèse ».

Article 2 : Modification du Règlement Intérieur spécifique aux disciplines Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL)

Toute modification du présent règlement intérieur doit être discutée et votée en Conseil de la Politique Doctorale de l'Université de Toulouse dans sa formation restreinte aux disciplines du collège de Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues (SHS-ALL).

Chapitre II : Les modalités de préparation et de délivrance du doctorat de l'Université de Toulouse dans les disciplines scientifiques de Sciences Humaines et Sociales, Arts Lettres et Langues (SHS-ALL)

Article 3 : La direction ou la co-direction de thèse

La directrice ou le directeur de thèse est membre d'une des unités ou équipes de recherche rattachées aux écoles doctorales ALLPH@, CLESCO ou TESC. Dans le cas d'une co-direction de thèse, au moins l'un ou l'une des deux co-directrices ou co-directeurs de thèse est membre d'une des unités ou équipes de recherche rattachées à ALLPH@, CLESCO ou TESC.

La direction de thèse peut être exercée :

- Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n°92-70 visé et de l'article 5 du décret n° 87-31 visé pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).
- Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de l'école doctorale après avis du Conseil de Politique Doctorale restreint aux SHS-ALL.

Les maîtres et maîtresses de conférences non titulaires d'une HDR peuvent co-diriger trois (3) thèses avant la soutenance de leur HDR. La mise en œuvre de cette disposition est assurée par l'école doctorale.

Les enseignants-chercheurs, enseignantes-chercheuses et chercheurs, chercheuses émérites peuvent poursuivre l'encadrement des thèses démarrées lorsqu'ils ou elles étaient encore en activité.

La direction de thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un directeur ou une directrice de thèse ou deux directeurs ou deux directrices de thèses répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique, titulaire d'un doctorat, reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de co-direction est soumise à la décision du président de l'UT sur proposition du directeur ou de la directrice de l'école doctorale.

Pour que soit garantie sa disponibilité, une encadrante ou un encadrant peut assurer simultanément et au maximum, six (6) directions pleines (ou douze (12) co-directions).

En cas de co-directions, de co-tutelles internationales ou de situations exceptionnelles, le conseil de l'école doctorale pourra accorder des dérogations individuelles à cette règle, après un examen préalable de chaque situation individuelle, par le conseil de l'école doctorale ou par une commission émanant de celui-ci, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale. La liste des dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée lors de l'inscription annuelle en doctorat et figure sur les attestations d'inscription, dans la convention individuelle de formation, sur la couverture de thèse et lors de toute communication relative à la soutenance de la thèse.

Article 4 : Suivi des directions, co-directions et dérogation d'HDR

La liste des personnes pouvant diriger ou co-diriger des doctorantes et des doctorants dans une école doctorale, ainsi que le nombre de doctorants ou doctorantes qu'ils ou elles dirigent, est tenue à jour par l'école doctorale.

Le conseil de l'école doctorale et le Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire sont tenus informés, au minimum une fois par an, des évolutions de cette liste ainsi que de la liste des bénéficiaires de dérogations.

Article 5 : Inscription en thèse et financement

L'admission en doctorat est conditionnée à la qualité scientifique du candidat ou de la candidate évaluée par la direction de thèse, l'unité de recherche et l'école doctorale.

À l'inscription en doctorat, l'école doctorale, l'unité de recherche et la direction de thèse s'engagent à informer les candidates ou candidats des divers dispositifs permettant de bénéficier d'un contrat de travail dédié à la préparation de la thèse ou d'un autre financement et à les guider dans leurs démarches de candidature.

Article 6 : Durée des thèses

La préparation du doctorat s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

Les thèses financées par les Contrat Doctoral Unique (CDU), Conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) ou tout autre financement spécifiquement dédié à la réalisation d'une thèse sont considérées comme des doctorats à « temps plein ». Dans tous les autres cas, le doctorat est effectué à « temps partiel ».

Article 7 : Prolongation de la durée des thèses

Si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, le président de l'Université de Toulouse accorde des prolongations d'un an maximum, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant, appuyée par les attestations des autorités ou instances compétentes (par exemple : un certificat médical pour un arrêt maladie de longue durée) :

- pour les doctorantes ou doctorants en situation de handicap, titulaire d'une rente ou d'une pension d'invalidité relevant des alinéas 1 à 9 de l'article L.5212-13 du Code du travail,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins quatre (4) mois lié à l'arrivée d'un enfant ou à une maladie,
- pour les doctorantes ou doctorants ayant bénéficié d'un congé d'une durée d'au moins deux (2) mois faisant suite à un accident du travail.

Pour les doctorantes ou doctorants ne relevant pas des catégories ci-dessus, si la durée de préparation de la thèse excède la durée prévue lors de la première inscription en doctorat, une prolongation de la durée de la thèse peut également être accordée, à titre dérogatoire, par la présidente ou le président de l'Université de Toulouse, sur proposition de la direction de thèse et après avis du comité de suivi individuel, de la direction de l'école doctorale, de l'unité de recherche qui accueille la doctorante ou

le doctorant, du chef d'établissement où la thèse est préparée, sur demande motivée de la doctorante ou du doctorant.

Si la soutenance de la thèse est prévue avant le 31 décembre de l'année civile en cours, la demande de dérogation n'est pas nécessaire.

La prolongation du doctorat au-delà de la durée initialement prévue, c'est-à-dire en quatrième (4) année et plus pour les doctorantes ou les doctorants réalisant une thèse à temps plein, est dérogatoire.

La liste des bénéficiaires de dérogations est présentée chaque année au Conseil de la Politique Doctorale en formation restreinte disciplinaire.

Le conseil de l'école doctorale est informé de la durée constatée des thèses dans l'école doctorale (moyenne et distribution) et statue sur les orientations à donner sur la durée des thèses.

Article 8 : Disposition particulière liée à la qualité des membres du jury de soutenance

La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif visé et de l'article 5 du décret n° 87-31 visé pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les professeurs et directeurs de recherche émérites sont intégrés dans ce décompte. Ils peuvent également être nommés rapporteurs.

Les membres du jury désignent parmi eux un président. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent. Seul l'intérêt de l'étudiante ou l'étudiant peut conduire à désigner un professeur ou directeur de recherche émérite comme président du jury. Le recours à cette possibilité est laissé à l'appréciation de la direction de thèse.

La qualité de professeur des universités ou assimilé pour un jury de soutenance de doctorat à l'Université de Toulouse dans les disciplines Sciences Humaines et Sociales, Arts, Lettres et Langues est définie sur la base de :

- l'arrêté du 15 juin 1992 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs des universités et aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du conseil national des universités ;
- l'arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, qui permet de comparer les titres internationaux.

Lorsque l'arrêté du 10 février 2011 précité ne donne pas tous les éléments nécessaires pour juger de l'équivalence entre un emploi occupé dans un pays étranger et une position de professeur ou professeure des universités, la demande d'autorisation du jury doit alors être accompagnée d'un argumentaire et d'un CV de la personne pressentie pour participer au jury de soutenance de doctorat en tant que professeur ou professeure des universités ou assimilé.

Cette demande est arbitrée par la direction de l'école doctorale et transmise au Conseil de Politique Doctorale en formation disciplinaire en cas de besoin.

Article 9 : Les comités de suivi individuel (CSI)

Un CSI veille au bon déroulement du cursus de la doctorante ou du doctorant en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation.

Le CSI assure un accompagnement de la doctorante ou du doctorant pendant toute la durée du doctorat. Il se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et ensuite avant chaque nouvelle inscription jusqu'à la fin du doctorat. Sauf exception, il se tient avant la mi-juillet.

Le CSI n'évalue ni la doctorante ou le doctorant, ni la direction de thèse. Il n'est pas non plus un pré-jury de soutenance. Il observe la globalité du parcours doctoral et formule des recommandations sur les conditions de la formation et les avancées de la recherche. Il donne un avis sur la réinscription.

Les entretiens sont organisés sous la forme de trois étapes distinctes : présentation de l'avancement des travaux et discussions, entretien avec la doctorante ou le doctorant sans la direction de thèse, entretien avec la direction de thèse sans la doctorante ou le doctorant.

Au cours de l'entretien avec la doctorante ou le doctorant, le comité évalue les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. A cette occasion, il est particulièrement vigilant à repérer toute forme de conflit, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste dont pourrait être victime la doctorante ou le doctorant. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale, à la doctorante ou au doctorant et à la direction de thèse.

Les membres du CSI désignent parmi eux une référente ou un référent de séance. Celui-ci ou celle-ci est chargé.e de veiller au bon déroulement de la réunion et organise le travail de rédaction du rapport d'entretien.

En cas de difficulté, le CSI ou l'un de ses membres alerte l'école doctorale, qui prend toute mesure nécessaire relative à la situation de la doctorante ou du doctorant et au déroulement de son doctorat.

Dès que l'école doctorale prend connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, elle procède à un signalement à la cellule d'écoute contre les discriminations et les violences sexuelles de l'établissement de préparation.

Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont proposées par le conseil de l'école doctorale. Afin de ne pas alourdir inutilement le dispositif, la nature des documents demandés à la doctorante ou au doctorant et le format de la présentation des travaux s'ajustent à l'état d'avancement de la thèse. L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du CSI reste constante tout au long du doctorat. Le CSI comprend au minimum deux membres, de préférence trois. Il comprend au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse. Dans la mesure du possible, le CSI comprend un membre extérieur à l'établissement. Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail de la doctorante ou du doctorant. Ils ou elles peuvent être membres du jury de soutenance mais ils ou elles ne peuvent pas être rapporteur ou rapporteure. Il appartient à la direction de thèse, en concertation avec la doctorante ou le doctorant, de faire une proposition de composition du CSI. La composition est visée par la direction de l'unité de recherche et transmise à l'école doctorale qui la valide. L'école doctorale veille à ce que la doctorante ou le doctorant soit consulté.e sur la composition de son CSI, avant sa réunion.